

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les Territoires d'Outre-Mer,*

Par M. Maurice BLIN,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les retards que certaines entreprises apportent à s'acquitter de leurs charges sociales conduisent dans la pratique à faire bénéficier ces entreprises d'un crédit dont l'existence échappe à la connaissance des établissements bancaires et au contrôle des organismes responsables de la monnaie et du crédit.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 206 (1975-1976).

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, le Conseil national du Crédit est habilité à recevoir tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'information des établissements dispensateurs de crédit.

A cet effet, l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 a inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, l'article L. 150-1 prévoyant que les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus, par dérogation aux dispositions les assujettissant au secret professionnel, de signaler à la Banque de France agissant pour le compte du Conseil national du Crédit les dettes de cotisations exigibles.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 a habilité les organismes de Sécurité sociale dans les Départements d'Outre-Mer à signaler les dettes importantes de cotisations exigibles vis-à-vis de la Sécurité sociale à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer habilité à accomplir la mission du Conseil national du crédit dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, il n'existe pas de régime général de Sécurité sociale analogue à celui en vigueur en Métropole. Néanmoins dans certains territoires ont été instituées certaines mesures de sécurité sociale conformément à la compétence que leur statut leur attribue en la matière. Ces mesures diffèrent d'un territoire à un autre en raison de la diversité des structures économiques et sociales de chacun d'entre eux (cf. annexe). Toutefois un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est commun à tous les territoires (décrets de février et juillet 1957. Ce régime est géré par les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail existant dans chaque territoire.

Peu à peu les organismes de Sécurité sociale dans les Territoires d'Outre-Mer gèrent des sommes de plus en plus importantes, notamment la C. A. F. A. T. en Nouvelle-Calédonie. La connaissance de l'endettement des employeurs — en particulier des entreprises de travaux publics ou de bâtiment — envers ces organismes paraît souhaitable pour compléter les informations que détient déjà l'Institut d'émission sur leur endettement envers les établissements financiers.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a donc pour but d'étendre l'application des dispositions en vigueur en Métropole et dans les D. O. M. à l'ensemble des Territoires placés sous la souveraineté de la France.

Par ce texte, il est proposé qu'à leur tour les agents des organismes de Sécurité sociale des Territoires d'Outre-Mer soient relevés de leur obligation de respecter le secret professionnel pour signaler à l'Institut d'émission d'Outre-Mer, chargé d'accomplir la mission du Conseil national du Crédit dans ces territoires, les dettes importantes de cotisations de Sécurité sociale qui y sont exigibles.

Votre Commission des Finances a donné un avis favorable à l'adoption de ce texte.

## ANNEXE

---

### Mesures sociales adoptées dans chaque territoire.

#### *Nouvelle-Calédonie.*

Prestations familiales, régime de prévoyance, régime de retraite.

#### *Polynésie française.*

Prestations familiales, régime de retraite.

#### *Saint-Pierre et Miquelon.*

Prestations familiales, assurances maladie, allocations aux personnes handicapées, assurance décès, assurance chômage, allocations aux vieux travailleurs salariés.

#### *Comores.*

Prestations familiales.

#### *Territoire français des Afars et des Issas.*

Prestations familiales, service médical interentreprises.

#### *Wallis et Futuna.*

Néant.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les Territoires d'Outre-Mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du Conseil national du Crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du Crédit aux Territoires d'Outre-Mer.

### Art. 2.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.